

ASSOCIATION BORDELAISE D'EGYPTOLOGIE

1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association apolitique et aconfessionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association Bordelaise d'Égyptologie (ABE)

2 – Objet

L'Association Bordelaise d'Égyptologie a pour objet :

- Aider chaque membre à accéder et approfondir sa connaissance de l'Égypte ancienne,
- Promouvoir la connaissance de l'Égypte Ancienne en Nouvelle-Aquitaine,
- Prendre une part active à toute forme de recherche scientifique et d'action culturelle liées à l'histoire de l'Égypte ancienne.

3 – Moyens d'actions

- Organisation de conférences, de visioconférences, d'ateliers, de cours de langue égyptien ancien, de cours de civilisation, d'expositions, en rapport avec l'Égypte ancienne,
- Edition d'un bulletin de l'association,
- Tout moyen de communication et d'information tendant à la réalisation des buts fixés,
- Organisation de dîners débat, de voyages culturels et de toute action de mécénat en rapport avec l'objet défini à l'article 2.

4 – Siège Social

Le siège social de l'ABE est fixé au 38, cours du Maréchal Foch 33000 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration suivie de la ratification par l'Assemblée Générale (AG).

5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

6 – Membres

L'ABE se compose de :

- Membres actifs payant une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (AG),
- Membres donateurs payant une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Membres bienfaiteurs payant une cotisation supérieure à celle des membres donateurs.

Les membres de l'Association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La qualité de membre peut se perdre par :

- non paiement de la cotisation annuelle,
- démission,
- décès,
- pour motif grave, portant tort à la bonne réputation de l'ABE, l'intéressé ayant été préalablement invité à se justifier devant le bureau.

7 – Ressources

Les ressources de l'ABE se composent de :

- cotisations des membres actifs et bienfaiteurs,
- subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics,
- dons des établissements d'utilité publique,
- recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association,
- toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

8 – Conseil d'Administration (CA)

Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé d'au plus 9 (neuf) membres élus par l'Assemblée

Générale Ordinaire (AG), pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le CA peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'ABE, la révocation prononcée par l'AG uniquement pour justes motifs ou la dissolution de l'Association.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau élu pour trois ans (voir composition du bureau).

Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'ABE, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales (AG), qui consistent notamment à :

- Définir la politique des orientations générales de l'ABE,
- Prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ABE,
- Arrêter les grandes lignes d'actions, de communication et de relations publiques,
- Arrêter les budgets et contrôler leurs exécutions,
- Arrêter les comptes de l'exercice clos,
- Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leur fonction,
- Nommer en son sein (CA) et révoquer les membres du bureau,
- Approuver le règlement intérieur de l'ABE,
- Autoriser les actes et engagements pris par le bureau.

Fonctionnement du CA

Le CA se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou exceptionnellement sur la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre ou par courriel, et adressées aux administrateurs au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président avec possibilité de Questions Diverses.

Le CA peut délibérer si la moitié plus un des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du CA muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président qui les attribuera à l'ouverture de la séance.

Le CA peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du CA. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et contresignés par le Président et un autre membre du CA. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association cotés et paraphés par le Président et un membre du CA. Une copie en est consultable en Préfecture.

9 – Bureau

Composition du Bureau

Le Bureau de l'ABE se compose au minimum d'un ou d'une :

- Président.e
- Vice-président.e
- Secrétaire
- Trésorier.e

Il lui sera possible de désigner un ou une secrétaire adjoint.e et un ou une trésorier.e adjoint.e.

Les membres du Bureau sont élus par le CA et choisis parmi ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'ABE et veille à la mise en œuvre des décisions du CA.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du Président avant la tenue d'un CA.

La convocation peut être faite par tous moyens, au moins sept jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président avec possibilité de Questions Diverses.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau par le ou la Secrétaire.

9.1 – Présidence

Qualité

Le Président ou la Présidente cumule les qualités de Président.e du Bureau et du CA.

Pouvoirs

- Assurer la gestion quotidienne de l'ABE.
- Agir au nom et pour le compte du Bureau, du CA et de l'ABE.
- Représenter l'ABE dans tous les actes de la vie civile et possède pouvoirs à l'effet de l'engager sous réserve d'accord du Bureau.
- Convoquer le Bureau, le CA et les AG en fixer l'ordre du jour et en présider leur réunion.
- Procéder à l'ouverture et au fonctionnement, dans tous les établissements de crédits ou financiers, de tous comptes et tous livrets d'épargne, par habilitation sur décision du CA.
- Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du CA et des AG.

- Ordonner les dépenses.
- Présenter les budgets annuels et contrôler leur exécution, assisté.e par le ou la Trésorier.e.
- Présenter un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- Déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature au sein du Bureau, délégations auxquelles il pourra mettre fin à tout instant.

9.2 – Vice-présidence

Le ou la **Vice-président.e** a vocation à assister le ou la Président.e dans l'exercice de ses fonctions.

9.3 – Secrétariat

Le ou la **Secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'ABE.

Ses missions sont les suivantes :

- Etablir ou faire établir sous son contrôle des procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des AG.
- Tenir ou faire tenir sous son contrôle les Registres de l'ABE.
- Procéder ou faire procéder, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

9.3 – Trésorerie

Le ou la **Trésorier.e** établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association.

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller au bon fonctionnement matériel de la comptabilité.
- Procéder à l'appel des cotisations.
- Etablir un Rapport Financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'AG annuelle.
- Procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Procéder à l'ouverture et au fonctionnement, dans tous les établissements de crédits ou financiers, de tous comptes et tous livrets d'épargne, par habilitation sur décision du CA.
- Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du CA et des AG.
- Ordonner les dépenses.

10 – Assemblée Générale (AG)

Dispositions communes

Tous les membres de l'ABE à jour de cotisations à la date de la décision de la convocation en cours ont accès aux AG et participent aux votes. Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Les AG sont convoquées par le Président par tous moyens au moins quinze jours à l'avance, la

convocation contient l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'ABE.

Les AG ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur les Questions Diverses transmises par écrit ou courriel 48 heures avant la tenue de l'AG.

Les AG sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le CA.

Les votes ont lieu à main levée ou à scrutin bulletin secret si un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Ordinaire (AG) - Pouvoirs

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne Quitus de leur gestion aux membres du Bureau sortant.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous les actes, à conclure tout engagement et contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire (AG Extraordinaire) - Pouvoirs

L'AG Extraordinaire a compétence pour procéder sur proposition du CA à la modification des Statuts, à la fusion ou transformation de l'Association, à la dissolution de l'ABE et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée après un vote du CA à la moitié des membres présents ou représentés, ou à la demande de plus de la moitié des adhérents.

11 – L'Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de l'année civile.

12 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

L'Association doit faire connaître, à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus

dans l'Administration ou la Présidence de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses Statuts.

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution de l'ABE fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

13 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le CA peut-être établi. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion à l'ABE implique l'adhésion aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2021

Signatures des membres du CA de l'ABE